PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ DE RÉSOLUTION DES CONFLITS DE COMPÉTENCE DOSSIER: 9225-00-74

Le 15 mars 2004

Convention collective du secteur industriel

Article 5.02 paragraphe 2

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ:

M. Roch Bousquet

Président

M. Carol Boucher Représentant syndical

M. André Turck Représentant patronal

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers - local 9 9100 Métropolitain Est

Anjou (Québec) H1K 4L2 - Requérante -

Association internationale des travailleurs de métal en feuilles, local 116 7007, Beaubien Est, #200 Montréal (Québec) H1M 3K7

- Intimée (s) -

Constructions Proco inc. 516, route 172 Saint-Nazaire Lac Saint-jean (Québec) G0W 2V0

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique, local 134 7851, rue Jarry Est Anjou (Québec) H1J 2C3

Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, local 62 6900, rue de Lorimier Montréal (Québec) H2G 2P9

CSD-Construction 5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800 Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction 2100, boul. de Maisonneuve Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec 7400, boul. des Galeries d'Anjou Anjou (Québec) H1M 2M2

- Partie (s) intéressée (s) -

Litige: Isolation et pare-air

Chantier : Alouette à Sept-Îles

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 8 mars 2004 pour disposer du litige entre les métiers de charpentiermenuisier et de ferblantier au chantier Alouette à Sept-Îles.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 9 mars 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le mercredi, 10 mars 2004 au 3550, rue Frobisher, 1^{er} étage, Montréal, Québec.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Serge Dupuis
Gerry Beaudoin
Alain Pigeon
Normand David
Caroline Saulnier
Mme
Suzanne Garon

Local 9
Local 134
Local 116
CSN-Construction
CSN-Construction
A.C.Q.

M. Alain Bouchard Constructions Proco inc.

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. M. Serge Dupuis représentant du local 9 informe le comité qu'il n'y a pas eu de tentative d'entente avec le représentant des ferblantiers et d'un commun accord avec ce dernier, informe le Comité qu'il devra rendre une décision dans ce litige.

Monsieur Pigeon et monsieur Dupuis expliquent la chronologie des événements depuis la première assignation des travaux aux ferblantiers. M. Dupuis ne s'oppose pas à l'assignation aux ferblantiers de la pose de la tôle, mais plutôt à la pose et l'installation du pare-air et de l'isolant rigide. Après discussion, les parties au litige et le Comité s'entendent pour tenir une audition sans avoir effectué une visite de chantier. En effet, ces parties sont d'accord pour que les plans originaux soient présentés lors de l'audition et suffisent à démontrer la nature des travaux visés.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 12 mars 2004 à 9h30 à la Commission de la construction du Québec au 700, boul. Lebourgneuf, salle de conférence ler étage à Québec.

Conflit de compétence 9225-00-74 Page 2

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Jacques-Émile Bourbonnais

Alain Mailhot

Alain Truchon

CSN-Construction

CSN-Construction

CSN-Construction

Alain Truchon

Jean-Guy Lévesque
Pierre Tremblay
Serge Dupuis

CSN-Construction
CSD-Construction
CSD-Construction
Local 9

Serge Dupuis Local 9
Alex Sexton A.C.Q.

Jean-Pierre Gagnon Constructions Proco inc.

Alain Pigeon Local 116
Gerry Beaudoin Local 134

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de M. Serge Dupuis du Local 9

Monsieur Dupuis dépose au Comité, en liasse, les documents suivants :

Les documents déposés n'étant pas disponibles pour toutes les parties présentes, on a dû retarder le début de l'audition pour combler ce manque afin que les documents soient disponibles pour tous.

- 9.1: Convention collective secteur industriel
- 9.2: Définition du métier de charpentier-menuisier
- 9.3 : Définition du métier de ferblantier
- 9.4: Décision du Comité de résolution des conflits de compétence 9235-00-14
- 9.5 : Décision du Commissaire de l'Industrie de la construction no:1813

M. Dupuis s'applique à démontrer que les travaux visés par le litige ne sont pas du ressort des manœuvres qui quant à lui ne devraient pas être parties au dossier. Il insiste pour préciser que le litige porte sur des murs et non sur des systèmes de mécanique de bâtiment, s'appuyant sur la décision 9235-00-14 du Comité de résolution des conflits de compétence (re: Cité du commerce électronique, Montréal) où les murets d'entre-planchers et d'entre-plafonds furent octroyés au charpentier-menuisier. Il appuie son argumentation sur la décision 1813 du Commissaire de la construction laquelle dans son dispositif prévoit que « le métier de charpentier-menuisier à compétence exclusive pour installer les fourrures et la laine sur l'appentis », car selon lui il y a analogie entre les matériaux utilisés même s'ils ne sont pas de nature similaire.

Il termine en opinant, qu'on est en présence de travaux architecturaux et que le ferblantier n'a pas de juridiction exclusive sauf pour les isolants dans les systèmes de mécanique de bâtiment tel que mentionné dans sa définition du métier

Il rejette toute prétention des manœuvres quant à la pose des isolants. Il conclut en réclamant l'exclusivité des travaux de pose d'isolant et de pare-air dans le présent litige.

Argumentation de M. Gerry Beaudoin du Local 134

Monsieur Beaudoin dépose au Comité les documents suivants :

- 134-1 : Définition du métier de charpentier-menuisier
- 134-2: Document du Conseil régional québécois des charpentiers-menuisiers.

(Construction de maison à ossature de bois - Canada)

134-3: Tyvek Weatherization System

Il insiste sur le fait que le pare-air a toujours été installé par le charpentier-menuisier dans le secteur résidentiel. Il ne voit pas pourquoi un pare-air installé sur un bâtiment dans un autre secteur devrait être installé par un autre métier.

□ Argumentation de M.Alain Mailhot de la CSN-Construction

M. Mailhot supporte l'argumentation des locaux 9 et 134 s'appuyant sur les mêmes éléments et documents. Il spécifie que les murs sont faits de la même façon que ce soit dans le secteur résidentiel, commercial ou industriel.

Argumentation de M. Pierre Tremblay de la CSD-Construction

M. Tremblay donne son appui aux arguments des locaux 9, 134 et de la C.S.N. spécifiant que les plans parlent de « coupes de mur ».

Argumentation de M. Alain Pigeon du Local 116

Monsieur Pigeon dépose au Comité les documents suivants :

- 116-1: Avis d'assignation et assignation
- 116-2: Composition type des murs M-1, M-2 et M-3
- 116-3: Devis d'architecture et descriptions des travaux (aluminerie Alouette)
- 116-4: Lettre de l'Association des Entrepreneurs en Revêtement du Québec (8 mars 1999)
- 116-5: Lettre de l'Association des Entrepreneurs en Revêtements du Québec (11 mars 2004)
- 116-6: Coupe et composition des murs (Décisions 9225-00-06 et 9225-00-72 du Comité de résolution des conflits de compétence)
- 116-7: Décision 9225-00-72 du Comité de résolution des conflits de compétence
- 116-8: Coupe du mur du bâtiment du précipitateur (dossier Boralex no: 1813 du Commissaire de la Construction)
- M. Pigeon déplore que les parties non impliquées lors de la conférence d'assignation viennent participer à la discussion concernant le litige qui en découle.
- M. Pigeon spécifie quels travaux sont répartis à l'entrepreneur Proco. Il s'agit de murs avec parement métallique prépeint composés de barres Z d'isolant rigide et de pare-air Tyvek.
- Il fait état que trois corps de métiers sont habilités à la pose d'isolant soit les charpentiers menuisiers, les ferblantiers et les monteurs d'acier de structure quoique plus rarement pour ces derniers.

Toute son argumentation porte sur le fait qu'un litige identique a déjà été résolu par le Comité de résolution des conflits de compétence dans ses décisions 9225-00-06 et 9225-00-072. Il à aussi mentionné que le ferblantier travaille avec tout type de plans qu'ils soient d'architecture, de mécanique ou de structure. Il diverge d'opinion avec le représentant du local 9 quant à la décision 1813 du Commissaire de la construction à l'effet que le type de murs et leur composition sont tout à fait différents du type de murs visés dans le présent litige.

Pour toutes ces raisons, M. Pigeon demande au comité de se conformer à l'article 5-04,7 de la convention collective du secteur industriel quant à un litige déjà résolu.

Argumentation de M. Jacques-Émile Bourbonnais du Local 62

Monsieur Bourbonnais dépose aux membres du comité les documents suivants :

- 62-1 : Décision du Commissaire de l'Industrie de la Construction no : 1813
- 62-2: Décision du Comité de résolution des conflits de compétence no : 9225-00-06
- 62-3: Décision du Conseil d'Arbitrage Dossier: CC-87-03-004 (Pose d'isolants rigides et semi-rigides à l'aide de clous.)

D'entrée de jeu, M. Bourbonnais contredit les prétentions du représentant du local 9 à l'effet que les manœuvres ne peuvent être impliqués. Il cite les articles 5.01.2 et 5.02.2 à l'effet que le Comité de résolution des conflits de compétence a été formé pour régler les conflits entre les métiers et les occupations.

Le représentant du local 62 commente les documents déposés et prétend que le manœuvre spécialisé a le droit de poser des isolants selon l'annexe D sous annexe B art 9.i de la convention collective du secteur industriel. Il y a quatre cas d'exclusivité bien particuliers concernant le charpentier-menuisier, le ferblantier, le couvreur et le calorifugeur. Pour toutes ces raisons, les manœuvres peuvent donc poser des isolants.

□ Réplique de M. Serge Dupuis du Local 9

M. Dupuis mentionne que les matériaux d'isolation ont évolué de sorte que quel que soit le type d'isolant, ils appartiennent au métier de charpentier-menuisier. Il ne veut pas que le comité tienne compte des décisions antérieures rendues par le Comité de résolution des conflits de compétence. De plus, selon le représentant du local 9, le ferblantier n'a pas de juridiction sur les isolants de mur ni de droit sur ces mêmes isolants.

Il réclame l'exclusivité de la pose de l'isolant rigide et du pare-air.

Réplique de M. Gerry Beaudoin du Local 134

M. Beaudoin réclame l'exclusivité des travaux visés par le présent litige.

<u>Réplique de M. Pierre Tremblay de la CSD-Construction</u>

Même conclusion que les locaux 9 et 134.

□ Réplique de M. Alain Mailhot de la CSN-Construction

M. Mailhot soutient que les décisions 9225-00-06 et 9225-00-072 ne sont pas assez étoffées et que le Comité doit uniquement s'appuyer sur la décision 1813 du Commissaire de la construction.

Il termine en réclamant l'exclusivité de la pose de l'isolant et du pare-air au charpentiermenuisier.

□ Réplique de M. Alain Pigeon du Local 116

M. Pigeon affirme que les décisions 9225-00-06 et 9225-00-72 concernant des travaux en tout point similaires n'ont jamais été contestées par les locaux 9 et 134; il prétend aussi que les travaux décrits dans la décision 1813 du commissaire ne peuvent se comparer aux travaux du présent litige et demande le maintien des décisions déjà rendues par le Comité de résolution des conflits de compétence.

D Réplique de M. Jacques-Émile Bourbonnais du Local 62

M. Bourbonnais rappelle que les manœuvres ont le droit d'être représentés lors des auditions du Comité de résolution des conflits de compétence. Il rappelle aussi que les manœuvres ont le droit de poser des isolants tel que spécifié dans les conventions collectives et qu'il ne peut y avoir d'exclusivité dans ce dossier. Il termine en affirmant que les décisions antérieures du Comité de résolution des conflits de compétence ne doivent pas être considérées en application de l'article 5.04-7 puisqu'il ne s'agit pas ici de travaux identiques.

□ Réplique de M. Jean-Pierre Gagnon de Constructions Proco inc.

Questionné par le Comité, M. Gagnon affirme que les travaux visés par ce litige sont en tout point similaires à ceux visés dans les décisions 9225-00-06 et 9225-00-072 soit les chantiers Magnola et Alouette. Il a assigné ces travaux aux ferblantiers comme il l'a toujours fait dans le passé.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties impliquées et intéressées;

CONSIDÉRANT la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q. – R-20);

CONSIDÉRANT le Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.20, r.6.2);

CONSIDÉRANT la définition du métier de ferblantier à l'intérieur de laquelle on spécifie les tâches que celui-ci peut accomplir soit : « ... pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes... » (R-20, r.6.2 annexe A, Groupe IV 11.b);

Soit: « ... tout travail analogue tel que... et d'autres objets métalliques préfabriqués, tels que... revêtements muraux... » (R-20, r.6.2 annexe A, Groupe IV 11.c);

CONSIDÉRANT la définition du métier de charpentier-menuisier à l'intérieur de laquelle on spécifie les tâches que celui-ci peut accomplir soit:

« les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle;» (R.20, r.6.2, annexe A, Groupe I 1.e);

CONSIDÉRANT la description technique (pièce 116.3 section 0 7 2 1 2 page 1, partie 2 Produits et partie 3 Exécution) identifiant l'isolant et la façon dont il est posé;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au charpentier-menuisier d'installer les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux quel que ce soit le type de fixation alors que la définition du métier de ferblantier prévoit la mise en place d'isolant intérieur uniquement en rapport avec les systèmes de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et tout système pour l'évacuation de matières diverses ainsi qu'en rapport avec l'installation d'autres objets métalliques préfabriqués. Les murs visés par le présent litige ne sont pas des objets métalliques préfabriqués ni ne font partie d'un système qui aurait nécessité la pose d'isolant intérieur.

Le COMITÉ décide unanimement que:

- Les travaux d'installation du revêtement métallique et de la barre «Z» appartiennent au métier de ferblantier.
- de ferblantier.

 Les travaux de pose d'isolant rigide et de pare-air appartiennent exclusivement au métier de charpentier-menuisier.

Signée à Montréal, le 15 mars 2004

Roch Bousquet Président

André Turck

Représentan patronal

Carol Boucher

Représentant syndical